



POUVOIR JUDICIAIRE

A/3274/2011-LDTR

ATA/162/2015

COUR DE JUSTICE

Chambre administrative

Décision du 9 février 2015

COPIE

dans la cause

**ASSOCIATION DES HABITANTS ET DES HABITANTES DE LA JONCTION**

**Madame Michèle BLANCHARD**

**Monsieur Alain JEAN-MAIRET**

**Monsieur Joël LUBICZ**

**Madame Denise PRADERVAND**

**Madame Delphine ROSAY GOMEZ MATA**

représentés par Me Christian Dandres, avocat

et

**VILLE DE GENÈVE - DÉPARTEMENT DES CONSTRUCTIONS ET DE  
L'AMÉNAGEMENT**

contre

**DÉPARTEMENT DE L'AMÉNAGEMENT, DU LOGEMENT ET DE  
L'ÉNERGIE**

et

---

**HOSPICE GÉNÉRAL**

représenté par Me Patrick Malek-Asghar, avocat

---

**Recours contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du  
26 novembre 2012 (JTAPI/1430/2012)**

Vu la décision du 13 septembre 2011 du département des constructions et des technologies de l'information, devenu depuis lors le département de l'urbanisme, puis le département de l'aménagement, du logement et de l'énergie (ci-après : le département) accordant à l'Hospice général (ci-après : l'hospice) une autorisation préalable de rénover et de surélever plusieurs immeubles construits sur des parcelles lui appartenant dans le quartier de la Jonction, entre le boulevard Carl-Vogt, le boulevard d'Yvoy, l'avenue Sainte-Clothilde et la rue du Village Suisse (DP 18'285 - 1) ;

vu le jugement du Tribunal administratif de première instance du 26 novembre 2012 déclarant irrecevable le recours interjeté par l'association des habitants et des habitantes de la Jonction (ci-après : l'association) et rejetant celui formé par Madame Michèle BLANCHARD, Monsieur Alain JEAN-MAIRET, Monsieur Joël LUBICZ, Madame Denise PRADERVAND, Madame Delphine ROSAY GOMEZ MATA, Monsieur et Madame Marlène DUPRAZ, et Monsieur Fabrizio VACCA, ainsi que celui formé par la Ville de Genève ;

vu les recours formés le 11 janvier 2013 auprès de la chambre administrative de la Cour de justice, d'une part, par la ville et, d'autre part, par l'association, Mmes BLANCHARD, PRADERVAND, ROSAY GOMEZ MATA, ainsi que par MM. JEAN-MAIRET et LUBICZ, instruits conjointement dans la présente cause.

attendu que, selon convention signée par toutes les parties datée du 22 décembre 2014 et communiquée à la chambre de céans, l'hospice renonce définitivement à se prévaloir de l'autorisation préalable de construire DP 18'285-1 précitée, en contrepartie de quoi les recourants confirment que leurs recours n'ont plus d'objet et que la cause peut être rayée du rôle.

considérant que la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) qui est liée par les conclusions des parties, (art. 69 al. 1 loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- E 5 10) ne peut que constater cet accord et rayer la cause du rôle, la procédure ayant perdu tout objet ;

que, vu cette issue, aucun émolument de procédure ne sera prélevé ;

### **LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

prend acte de ce que l'Hospice général renonce définitivement au bénéfice de l'autorisation préalable de construire DP 18'285-1 délivrée le 13 septembre 2011, qui porte sur les immeubles dont il est propriétaire sur les parcelles 367, 2'570, 2'571, 2'572 et 2'573, feuille 21, 24 et 25 de la commune de Genève-Plainpalais, sise 1A à 15 boulevard d'Yvoy, 26 à 38 boulevard Carl-Vogt, 17 à 19 avenue Sainte-Clothilde et 19 à 23 et 30 à 34 rue du Village Suisse (DP 18'285-1) ;

prend acte de ce que la Ville de Genève, l'association des habitants et des habitantes de la Jonction, Madame Michèle BLANCHARD, Monsieur Alain JEAN-MAIRET, Monsieur Joël LUBICZ, Madame Denise PRADERVAND, Madame Delphine ROSAY GOMEZ MATA admettent que leurs recours respectifs contre le jugement du Tribunal administratif de première instance du 26 novembre 2012 n'ont plus d'objet ;

raye la cause du rôle ;


dit qu'il n'est pas prélevé d'émolument ni alloué d'indemnité de procédure ;

dit que conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être jointes à l'envoi ;

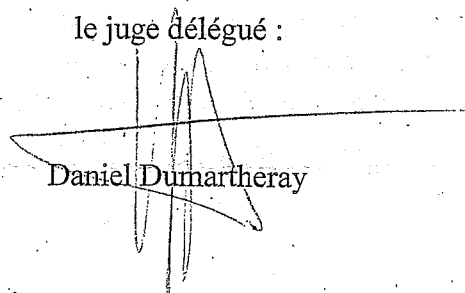
communique la présente décision, en copie, à Me Christian Dandrès, avocat des recourants, à la Ville de Genève - département des constructions et de l'aménagement, au département de l'aménagement, du logement et de l'énergie, à Me Patrick Malék-Asghar, avocat de l'Hospice général, ainsi qu'au Tribunal administratif de première instance.

Au nom de la chambre administrative :

la greffière :

  
Nathalie Deschamps

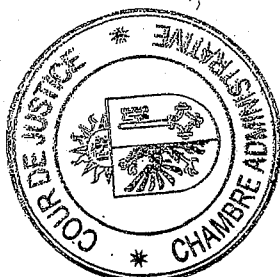
le juge délégué :

  
Daniel Dumartheray

Copie conforme de cette décision a été communiquée aux parties.

Genève, le

12 FEV. 2015



la greffière :

Mme N. Gantenbein  
